



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône
éducation
nationale

Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des
Professeurs des Écoles
de l'Enseignement Public
DPE 1

Référence
Temps partiels 2014/2015

Dossier suivi par
Pascal LECLERCO

Téléphone
04 91 99 67 31

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Marseille, le 19 mars 2014

Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2014- 2015.

Références:

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-017 DGESCO B3-3 du 06 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2014-2015**.



2/3

I- LE CHAMP D'APPLICATION

Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et notamment l'article 2, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré :

- *L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin (sauf dérogation pour le choix du samedi matin)*
- *Tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines : à titre d'exemple l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permet d'alléger les autres journées de 45 minutes en moyenne*
- *La journée d'enseignement sera, sauf dérogation, d'un maximum de 5 heures 30 et la demi-journée d'un maximum de 3 heures 30 ;*
- *La durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1 heure 30.*

Cette organisation sera effective dans toutes les communes du département à compter de la rentrée scolaire 2014.

II- LES PRINCIPES GENERAUX

- Compte tenu de la nouvelle organisation des rythmes scolaires dans le 1^{er} degré, les quotités de temps partiel sont déterminées par le nombre de ½ journées travaillées dont la durée est variable. De ce fait, en deçà de 80% les enseignants seront rémunérés proportionnellement à la quotité effective réalisée.
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordé automatiquement.
- La quotité des temps partiels sera fixée à **50%, 75% et 80%**, selon les demandes tout en exerçant selon des calendriers qui peuvent être différents d'une commune à l'autre mais aussi d'un jour à l'autre dans la même école.
- Seule la quotité de 50% permet le choix d'un temps partiel hebdomadaire ou annualisé.
- La quotité de service sera précisée en fonction du calendrier hebdomadaire des écoles et des journées libérées validés par les IEN de circonscription, après proposition du conseil d'école.
- En raison des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service, il ne peut être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel présentées par les enseignants **exerçant des fonctions de remplaçant**, sauf pour une demande de mi-temps annualisé.
- En raison des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service, les postes de conseiller pédagogique de même que tout poste faisant l'objet d'un recrutement particulier (poste à profil) sont incompatibles avec une activité à temps partiel.
- Compte tenu de la généralisation des rythmes scolaires, **les tacites reconductions de temps partiels devront être revues pour l'année scolaire 2014-2015. Le dépôt d'une nouvelle demande de temps partiel de droit ou sur autorisation est obligatoire.**
- **La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année ne sera accordée que très exceptionnellement.** Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.



- La reprise des fonctions à temps complet sera adressée par la voie hiérarchique **au plus tard pour le lundi 7 avril 2014 délai de rigueur**, à la Direction Académique des Bouches du Rhône, bureau DPE1.
- Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- **Sont exclus du bénéfice du temps partiel annualisé ou hebdomadaire les enseignants stagiaires** qui doivent consacrer l'intégralité de leur temps à la formation préalable à leur titularisation. En dehors de cette exclusion, expressément prévue par la réglementation relative au temps partiel, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il s'avère compatible avec les nécessités du service.

III – TEMPS PARTIEL ORGANISE DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

3 – A- Temps partiel hebdomadaire sur autorisation (formulaire n°1) :

Cette autorisation est accordée par le Directeur Académique sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'organisation du travail.

La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis ou des samedis travaillés.

Quotité travaillée 50%	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation 12 h de service hebdomadaire	Service annuel complémentaire
Payée entre 50% et 70,80%	4 ou 5 (*)	5 ou 4 (*)	Sont libérées 2 journées complètes et en alternance un mercredi matin sur 2	Entre 54 h et 76,5 h Dont 18h à 25.5 h d'APC
Quotité travaillée 75%	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation Entre 17 h et 19 h de service hebdomadaire	Service annuel complémentaire
Payée entre 67.70% et 76,04%	7(*)	2 (*)	Libération d'1 journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 76,5 h et 85,5h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés.

Les demandes de temps partiel seront adressées par la voie hiérarchique et parvenir **au plus tard le lundi 7 avril 2014, délai de rigueur**, à la Direction Académique des Bouches du Rhône bureau DPE1.



4/3

Demande de sur cotisation à la pension civile :

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la sur cotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire.**

La sur cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La sur cotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option, la sur cotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. Toute demande de temps partiel avec sur cotisation, fera l'objet d'une simulation personnalisée qui sera adressée aux intéressés avant décision définitive de leur part.

3 – B- Temps partiel de droit (formulaire n°2) :

L'autorisation est accordée de plein droit.

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. A l'issue des 3 ans de l'enfant, l'enseignant(e) sera considéré(e) comme reprenant ses fonctions à temps complet sur un poste vacant **sauf demande d'un temps partiel équivalent jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.**
- **Pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération. Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La durée maximale est d'une année et peut être prolongée au plus, de la durée équivalente sur présentation des justificatifs correspondants.
- **Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Ces demandes de temps partiel ou de reprise à temps complet, doivent être adressées par la voie hiérarchique et parvenir **le lundi 7 avril 2014**, au plus tard à la Direction Académique des Bouches du Rhône, bureau DPE1.



5/3

La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis ou des samedis travaillés.

Quotité travaillée 50%	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation 12 h de service hebdomadaire	Service annuel complémentaire
Payé entre 50% et 70,83%	4 ou 5 (*)	5 ou 4 (*)	Sont libérées 2 journées complètes en alternance, un mercredi matin sur 2	Entre 54 h et 76,5 h Dont 18h à 25.5 h d'APC
Quotité travaillée 75%	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation Entre 17 h et 19 h de service hebdomadaire	Service annuel complémentaire
Payé entre 67.70% et 76,04%	7 (*)	2 (*)	Libération d'1 journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 76,5 h et 85,5 h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés.

IV – TEMPS PARTIEL ANNUALISE de droit ou sur autorisation (formulaire n°3) :

4 – A- Quotités retenues :

L'organisation de la semaine par demi ½ journées travaillées est de la compétence de l'IEN de circonscription, qui déterminera notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Les quotités autorisées dans le département des BOUCHES DU RHÔNE pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré sont les suivantes :

Quotité de Rémunération	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Complément horaire
50%	1 semestre 18 semaines A temps complet	1 semestre 18 semaines	Entre 54 h et 76,5 h Dont 18h à 25,5 h d'APC	Néant
80% Payé 85.70%	7	2 <i>Et 1 mercredi sur 4</i>	86h 20 Dont 28h 20 d'APC	Entre 7h et 61h En fonction de l'amplitude des journées libérées

4 – B- Conditions d'attribution:



6/3

Pour la quotité de 80% : Afin d'harmoniser la gestion et dans l'intérêt de l'organisation du service qui peut être différente entre les communes et aussi d'un jour à l'autre dans la même école, cette quotité engage l'enseignant pour l'intégralité de la durée de l'année scolaire 2014-2015.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, **à l'examen des conditions d'effectuation des journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir à renforcer les dispositifs :

- de formation initiale ou continue des Professeurs des Ecoles Stagiaires en début d'année scolaire.

- de remplacement en janvier, février ou mars, période où les besoins de remplacement connaissent une augmentation significative.

Pour la quotité de 50% : L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisé à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne donne pas lieu à tacite reconduction.**

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé à 50% fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour l'autre agent.

La demande de mi-temps ou temps partiel annualisé sur le formulaire n°3 devra être renvoyée par la voie hiérarchique et parvenir **le lundi 7 avril 2014, au plus tard** à la Direction Académique des Bouches du Rhône au bureau DPE1.

La présente circulaire doit être diffusée le plus largement possible, y compris aux personnels momentanément absents quelles qu'en soient les raisons.

Signé

Patrick GUICHARD

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE
SUR AUTORISATION,
Année scolaire 2014/2015**

Division des Personnels
Bureau de gestion
Individuelle des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public - DPE 1

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Fonctions particulières exercées (*raier les mentions inutiles*) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) :

2 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2014/2015 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (*raier la mention inutile*): 1^{ère} demande - Reconduction - ou changement de quotité

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libres	Pourcentage rémunération (*)	Choix
50%	4 ou 5 (**)	5 ou 4 (**)	Entre 50% et 70,83%	<input type="checkbox"/>
75%	7(**)	2 (**) Et 1 mercredi sur 4	Entre 67,70% et 76,04%	<input type="checkbox"/>

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(**) L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :
Sur cotisation pension civile (*raier la mention inutile*): OUI - NON
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :

FAVORABLE - DÉFAVORABLE (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à le

(Signature et cachet)

Division des Personnels

Bureau de gestion Individuelle
des personnels enseignants
du 1^{er} degré public -
DPE 1

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE DE DROIT,
Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption
Pour donner des soins
Pour créer ou reprendre une entreprise
Fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi
Année scolaire 2014/2015**

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Fonctions particulières exercées (*raier les mentions inutiles*) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) :

2 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans pour l'année scolaire 2014/2015 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (*raier la mention inutile*): 1^{ère} demande - Reconduction – ou changement de quotité

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libres	Pourcentage rémunération (*)	Choix
50%	4 ou 5 (**)	5 ou 4 (**)	Entre 50% et 70,83%	<input type="checkbox"/>
75%	7 (**)	2 (**) Et 1 mercredi sur 4	Entre 67,70% et 76,04%	<input type="checkbox"/>

(*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(**) L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Fait à le
(Signature)

Visa de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du Chef d'Établissement (*raier la mention inutile*) :

Fait à le

(Signature et cachet)

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ
Année scolaire 2014/2015**

Division des Personnels

De droit (enfant – de 3ans) - (pour soins) - Sur autorisation
(rayer la mention inutile)

Bureau de gestion
individuelle des
personnels enseignants
du 1^{er} degré public - DPE 1

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Mode d'affectation (rayer la mention inutile) : A titre définitif - A titre provisoire

2 – Ecole ou établissement d'affectation (la dernière obtenue, y compris au 01.09.2014):

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2014/2015, selon les options suivantes (cocher à la rubrique "choix" la mention utile) :

Choix	Quotité	Période travaillée	Observations
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	1 ^{er} semestre	Du 29 août 2014 au 27 janvier 2015 matin inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	2 ^{eme} semestre	Du 27 janvier 2015 après midi au 03.07.2015 inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	Indifférente	

choix	Quotité	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libres	Pourcentage rémunération (*)	Complément horaire dû ou en trop sur l'année
<input type="checkbox"/>	80% annualisé	7 (**)	2 (**) Et 1 mercredi sur 4	85.70%	Entre 7h et 61h a faire (en fonction des ½ journées libérées)

(*)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Dans l'hypothèse où le ½ temps annualisé (50%) ne pourrait m'être accordé, je demande un mi-temps **hebdomadaire** (rayer la mention inutile) : OUI - NON

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :
Sur cotisation pension civile (rayer la mention inutile): OUI - NON
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le

(Signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



10/3

FORMULAIRE N°4

**Organisation de la semaine dans l'école où sera affecté l'enseignant au 01.09.2014
(à valider par l'IEN au jour de la pré rentrée 2014)**

Nom et Prénom:

Ecole :

Modalités de service demandées par l'enseignant

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Nombre d'heures travaillées Matin					
Nombre d'heures travaillées Après midi					

ET Barrer les journées non travaillées

A le

Signature de l'enseignant

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*rayez la mention inutile*) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (*à motiver par un courrier distinct*)

Signature de l'IEN de la circonscription d'affectation de l'enseignant au jour de la rentrée 2014.

Formulaire à envoyer à la DSDEN des Bouches du Rhône- Bureau DPE1-

Copie à conserver par l'IEN de circonscription

Copie à conserver par l'intéressé(e)